

Département de la Moselle

ANGEVILLERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

	Prescription	Approbation
Elaboration	12 janvier 2006	03 septembre 2008
Modification n°1	29 mars 2016	7 septembre 2016
Modification n°2	29 mars 2016	7 février 2018



Atelier A4 Architecture et urbanisme durables
Nöelle Vix-Charpentier Architecte D.P.L.G
8, rue Chamoine Collin – 57 000 METZ
Tél : 03.87.76.02.32 – Fax : 03.87.74.82.31
Web : www.atelier-a4.fr – Courriel : nvc@atelier-a4.fr

6.1

Règlement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES

D.T.	Affectation	Cd	Code INSEE (Carte)	Comptence	Nom de la commune	S.O.T.	Population	Superficie	Evénement	DGD	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique	Début	Fin	Réception Conclusion	Approbation	Exécutoire	Abrogation Caducité ou Annulation T.A.	Transfert Compétence suivants	SU DO CU H	Code INSEE (Carte)
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4	1 246	871	Données de base															57022
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Elaboration POS/PLU			02/12/83	30/03/90	05/02/83	01/03/83	31/03/93	07/12/93	04/03/1994	08/09/1994	22/04/1994		01/10/1994		
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU															
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU															
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU															
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Modification POS/PLU															
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU															
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Revision POS/PLU			31/03/05	29/03/08	10/01/08	28/01/08	29/01/08	21/04/08	03/09/2008	17/10/2008					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU			-	-	-	-	-	-	13/03/2012						
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU			-	-	-	-	-	-	22/10/2015						
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Modification POS/PLU			30/03/16	-	25/05/16	15/06/16	15/07/16	07/09/2016	17/11/2016						
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Révision POS/PLU		2016	01/06/16	-	-	-	-	-	-	13/02/2017					
Th 7 01	57022	C.A.P.F.T	ANGEVILLERS	4			Mise à Jour POS/PLU			-	-	-	-	-	-	-	-					

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1. Champ d'application territorial du plan
- Article 2. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.
- Article 3. Division du territoire en zones
- Article 4. Adaptations mineures.
- Article 5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Article 6. Sites Archéologiques

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone U

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone 1AU
Dispositions applicables à la zone 2AU
Dispositions applicables à la zone 2AUx

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

ANNEXES

V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le plan de prévention des risques miniers sera appliqué dans les périmètres définissant un risque naturel.

La zone N comprend 4 sous zones :

- N1 pour les bois,
- N2 pour les jardins vergers,
- N3 pour les loisirs
- N4 pour les militaires.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel

1. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles A 442.1 à A 442-3 du Code de l'Urbanisme.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

POUR LA SOUS ZONE N1

1. Les ouvrages et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site,
3. Les affouillements et exhaussement des sols à condition qu'ils soient liés à l'exploitation forestière.

POUR LA SOUS ZONE N2

1. Les ouvrages et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les abris de jardins, les bâtiments agricoles à usage familial (clapier, poulailler, ...)
3. Les extensions de constructions existantes sans changement de destination
4. Les affouillements et exhaussement des sols

POUR LA SOUS ZONE N3

1. Les ouvrages et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes sans changement d'affectation.
3. La reconstruction en lieu et place sans changement d'affectation.
4. Les occupations et utilisations du sol liées aux loisirs.
5. Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions existantes.

POUR LA SOUS ZONE N4

1. Les ouvrages et équipements techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
2. Les occupations et utilisations du sol liées aux activités militaires.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Voirie

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Accès

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Les accès individuels nouveaux sont interdits sur les RD.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les voies express.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 3 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

2. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :

- ancienne RD14 et autre RD: 15 mètres comptés depuis le bord de la voie

3. Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :

- nouvelle RD14: 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie

3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardins et des bâtiments agricoles à usage familial sera de 25m², surface cumulée et par unité foncière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les abris de jardins et les bâtiments agricoles à usage familial auront une hauteur maximale de 3,50 m au faîtage.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les abris de jardins auront une façade maçonnée enduite ou en aspect bois. La toiture sera en tuile, en fibrociment ou matériau similaire à l'exclusion des matériaux brillants.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES

Pas de prescription.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.